



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 43894

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les crédits de formation des élus locaux. La loi du 3 février 1992 reconnaît aux élus locaux un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les organismes de formation agréés par le ministère de l'intérieur proposent des stages aux élus et fixent librement le prix de leurs interventions. Celles-ci se situent dans un écart de prix allant au minimum de 1 à 10. Le seul plafonnement des dépenses de formation prévu par les textes consiste à limiter celles-ci à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Aujourd'hui, des stages sont proposés à des tarifs allant jusqu'à 2 000 francs par jour. Dans un souci de rigueur des finances publiques locales et de respect à l'égard des contribuables locaux, il lui demande s'il serait envisageable d'instituer un plafonnement des dépenses à la charge des budgets publics par stage et par personne. Les personnes intéressées prendraient en charge elles-mêmes, s'il y a lieu, la partie du prix du stage située au-delà de ce seuil : l'absence de limites risque actuellement de conduire à des dérives pouvant aller à terme à l'encontre du but recherché de formation à l'exercice des responsabilités locales et de la démocratie.

Texte de la réponse

Les élus locaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, en application du code général des collectivités territoriales. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu des élus sont également supportées par les collectivités dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits inscrits au budget de la collectivité au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Par ailleurs, les élus locaux peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont salariés, d'un congé de formation dont la durée est limitée à six jours par élu, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection. Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. Le code général des collectivités territoriales plafonne donc l'engagement financier des collectivités locales, d'une part, quant au montant total des dépenses de formation, d'autre part, quant au montant des compensations des pertes de revenu subies par l'élu local du fait de l'exercice de son droit à la formation. Il n'est pas envisagé d'instaurer d'autres plafonds que ceux qui sont actuellement prévus aux dépenses de formation des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43894

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5366

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6762